

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 13 juin 2018 n° 23

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vermes		
MAITRE D'OUVRAGE	Line & Jean-Claude Schindelholz, Rue Rombo 5, 2830 Courrendlin				
AUTEUR DU PROJET	GVS SA, Rue de la Liberté 6, CP 213, 2854 Bassecourt				
OUVRAGE	Rénovation et agrandissement du bâtiment n° 24, contrôle et mise en conformité fosse septique, nouvelle couverture (tout le bâtiment) et déconstruction du bâtiment annexe au Sud				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	227	surface(s)	4'683	m ²
rue, lieu-dit	Route de Mervelier				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	agricole				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	m	m	m	m	<input checked="" type="checkbox"/>
- partie Ouest	4.53 m	5.58 m	3.70 m	5.20 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Ossature bois				
matériaux	Crépi, teinte idem existante (rouge-ocre)				
façades	Ardoise, teinte anthracite				
toiture	Art. 24 LAT				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 24 LAT				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 juillet 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 5 juin 2018

Au nom de l'autorité communale

